REGLEMENT INTERIEUR

Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 9 novembre 2023

PREAMBULE :

Le règlement intérieur définit le mode de fonctionnement du lycée d'enseignement général, technologique et professionnel Jean Hyppolite.

Tout usager, élève, parent d'élève, membre du personnel, doit en prendre connaissance, sur le site du lycée ou sur l'ENT (Lycée connecté).

Pour les élèves et les familles, l'inscription dans l'établissement vaut acceptation du présent règlement intérieur.

- Il constitue le fondement de la vie collective dans l'enceinte du lycée.
- Il s'adresse à tous les membres de la communauté éducative ; et il appartient aux adultes (tous éducateurs) de le faire respecter et le faire vivre (cf textes, statuts, circulaire 2014)
    - Il permet de conforter chacun dans son exercice de l'autonomie et de la responsabilité.
    - Il garantit l'exercice des droits et des obligations de tous (cf. circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011)
- Il s'applique en tout lieu du lycée : internat, restaurant, C.D.I., … à l'intérieur comme à l'extérieur, aux abords immédiats du lycée (parking, trottoirs…) dans la mesure où est constaté un trouble à la vie scolaire. De la même manière, il s'applique lors des sorties et voyages scolaires.
- Il est conforme au principe de la hiérarchie des normes et doit respecter les textes règlementaires en vigueur.

PRINCIPES :

Le règlement intérieur prend en compte les principes régis par **le service public de l'éducation** qui repose sur des valeurs républicaines dont le respect s'impose à tous :

- Principe de gratuité de l'enseignement
- Principe de neutralité et de laïcité
- Devoir d'assiduité et de ponctualité
- Devoir de prévention du décrochage
- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- Devoir de protection contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes
- Respect de l'égalité des chances et de traitement garçons – filles
- Principe de l'école inclusive
- Protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou verbale
- Interdiction de l'utilisation de toute violence
- Respect de l'environnement et des biens

Le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et doit faciliter les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

CHAPITRE 1 - LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

1.1 - Vivre ensemble au lycée :

La politesse et les règles de civilité sont une nécessité de la vie en communauté. L'attitude de chacun doit respecter la dignité et l'intégrité physique et morale des personnes :

- La consommation de boissons chaudes ne peut se faire que dans le hall du lycée ou à l'extérieur du lycée.
- La tenue vestimentaire de chacun doit être correcte, propre, décente et adaptée aux exigences d'un établissement scolaire.
- Le langage doit être respectueux, courtois et tenir compte des règles élémentaires de politesse.
- Les écrits et propos injurieux et diffamatoires sont proscrits.
- Les personnes présentes dans les couloirs ne doivent gêner ni la circulation, ni le déroulement des cours ; chacun veillera donc à être silencieux et respectueux.
- La position assise est tolérée, sauf aux intercours où chacun devra se lever.

1.2 - Le fonctionnement de l'établissement :

Les horaires :

- Le lycée est ouvert du lundi 7h30 au vendredi 18h00.
- Les cours se déroulent de 7h55 à 18h15 tous les jours du lundi au vendredi.

L'accès :

- L'accès des élèves se fait par le portail situé place Saint-Exupéry.
- Une zone de stationnement des deux roues est mise à disposition dans l'enceinte de l'établissement sous la responsabilité des utilisateurs. Ces derniers doivent mettre pied à terre pour franchir le portillon d'accès.
- Les visiteurs doivent impérativement se présenter à l'accueil du lycée ou au secrétariat de direction et fournir une pièce d'identité pour obtenir un badge d'accès visiteur.

Les mouvements :

- Les élèves entrent dans les salles et en sortent sous la surveillance vigilante de tous les adultes
- Les mouvements aux interclasses doivent se dérouler dans le calme et le temps imparti.

Les sorties scolaires :

- Toute participation à une sortie occasionnelle hors temps scolaire est soumise à une autorisation parentale.
- Les sorties obligatoires font l'objet d'une information aux familles.
- Le programme des sorties facultatives et des voyages scolaires est voté par le Conseil d'Administration du lycée.
- Le règlement intérieur s'applique pendant la durée de toute sortie ou voyage.

Les entrées et les sorties :

Les lycéens sont autorisés à sortir du lycée pendant les plages horaires libres de cours, sauf avis contraire et écrit des familles.
Ceux qui ne le sont pas, devront se soumettre au contrôle du service de la vie scolaire. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

Toute sortie exceptionnelle de l'établissement pendant les heures de cours nécessite la signature d'une décharge par un responsable légal au bureau de la Vie Scolaire.

Dans le cadre d'activités scolaires particulières (EPS, chef-d'œuvre en lycée professionnel , projets d'éducation à la santé en baccalauréat professionnel ASSP…) les élèves peuvent être amenés à se déplacer à pied (seuls ou en groupe) à l'extérieur du lycée. Ils restent sous la responsabilité de l'établissement (un imprimé spécial est prévu à cet effet).

Les élèves internes sont destinataires d'un règlement spécifique dans lequel sont précisées les conditions d'entrée et de sortie de l'internat.

Les élèves de 3ème Prépa Pro ne sont pas lycéens, et sont soumis à un régime de sortie spécifique précisé à la rentrée.

Le service médico-social et le service d'orientation :

- Une infirmière qui est en contact avec le médecin scolaire, une assistante sociale et une psychologue de l'Éducation Nationale assurent une permanence au lycée selon des plannings définis chaque année. Des rendez-vous peuvent être pris auprès du Service Vie Scolaire, ou à l'infirmerie.
- Aucun médicament ne doit être conservé par un élève. Ils sont impérativement confiés à l'infirmière qui en assure la distribution selon la prescription médicale.
- Pour aller à l'infirmerie, **tout élève a l'obligation de passer au préalable à la Vie Scolaire**, sauf cas d'urgence. L'infirmière (ou le service de Vie Scolaire) est habilitée à prendre contact avec la famille pour que l'élève regagne son domicile, accompagné d'un responsable légal. Il existe un protocole spécifique pour tout accompagnement hors établissement. Aucun personnel de l'établissement n'est autorisé à récupérer ou accompagner un élève hospitalisé.

La pension et la demi-pension :

Le Service annexe de restauration scolaire est un service rendu aux familles.
L'accès en est assuré du lundi au vendredi entre 11h30 et 13h30 et du lundi au jeudi entre 18h45 et 19h15 pour les élèves internes. Un petit déjeuner et un goûter sont servis aux élèves internes conformément au règlement intérieur de l'internat.

Une carte « multi-services » est attribuée à chaque élève à son arrivée au lycée. Elle sert pour toute la scolarité et doit être présentée à chaque passage au restaurant scolaire. Elle permet aussi l'accès à certaines salles ou ascenseurs. En cas de perte ou de détérioration, son renouvellement sera facturé conformément au tarif voté par le conseil d'administration.

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes. L'introduction de boissons et/ou de denrées alimentaires personnelles n'est pas autorisée dans l'établissement, sauf situation médicale particulière (P.A.I.).

Les tarifs de restauration sont fixés par le Conseil Régional.

➔ **L'inscription en qualité de demi-pensionnaire ou interne est faite pour l'année scolaire. Des changements de régime peuvent être exceptionnellement acceptés par le chef d'établissement sur demande écrite de la famille présentée 2 semaines avant les vacances de Noël et la dernière quinzaine de Mars.**

Dans le cas d'une **absence égale ou supérieure à 5 jours consécutifs et justifiée par un certificat médical**, la famille d'un élève peut demander **une remise d'ordre**, c'est à dire une réduction de la somme forfaitaire due. Dans le cas d'un stage en entreprise (PFMP) ou d'une exclusion de l'établissement, la remise d'ordre est automatique.

La remise d'ordre pourra s'appliquer, à la demande de la famille, à partir du 5ème jour d'exclusion. Aucune remise d'ordre ne sera accordée pour une exclusion inférieure à 5 jours.

Un régime ticket est proposé parallèlement : il concerne les élèves externes qui souhaitent déjeuner occasionnellement à la restauration scolaire. Deux conditions sont nécessaires : créditer sa carte de self d'un certain nombre de repas au prix du ticket/ élève en vigueur **et** de réserver son repas soit par la borne de réservation présente près de la vie scolaire, soit par réservation en ligne via l'application « myturboself ». Si les deux conditions ne sont pas respectées, l'élève ne sera pas autorisé(e) à déjeuner.

Le service de restauration s'attache à proposer des menus équilibrés et variés conformément à la Charte Régionale. Il a aussi une vocation éducative en participant à la lutte contre le gaspillage alimentaire et la découverte des produits régionaux et « bio ».

1.3 - L'organisation de la vie au lycée :

- **L'assiduité** résulte de la prise de conscience pour chaque élève de l'importance d'une présence régulière en classe.
  La notion d'assiduité est étendue aux périodes de formation en entreprises (PFMP), aux séances d'information sur l'orientation et les métiers, aux examens médicaux organisés par le lycée ainsi qu'aux activités proposées dans le cadre du projet d'établissement.
- **La ponctualité** est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie sociale et professionnelle.

La gestion des absences et des retards :

Absences :

- La présence en cours ou en étude obligatoire est contrôlée à chaque heure par le professeur ou le personnel de surveillance.
- Une absence prévue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite déposée au préalable à la Vie Scolaire.
- Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, les familles doivent signaler **toute absence** le jour même par un appel téléphonique (05.46.86.56.06) ou un courriel (viesco.lycee-jonzac@ac-poitiers.fr) au Service Vie Scolaire, quelle qu'en soit la durée.
- Dans le cas contraire, la famille sera contactée soit par téléphone, soit par SMS.
- Absences : **A son retour au lycée, l'élève doit présenter obligatoirement au service Vie Scolaire un courrier signé par le responsable légal.**

Les élèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes de leurs absences.

Les CPE assurent le suivi des absences et vérifient la sincérité des motifs

En cas de maladie contagieuse, le courrier de retour au lycée devra être accompagné d'un certificat médical.

Un élève absent lors d'un examen *ou en PFMP* doit obligatoirement produire un certificat médical.

Une absence aux cours ne saurait constituer une excuse valable pour s'exonérer des évaluations

Des absences répétées et abusives entraînent une procédure disciplinaire, un signalement à la DSDEN (Article R. 131-7 du code de l'éducation) et une mention sur le livret scolaire présenté à l'examen.

A contrario, la présence assidue à l'ensemble des cours et des devoirs surveillés jusqu'à la fin de l'année scolaire sera valorisée dans les appréciations, sur les bulletins, sur le livret scolaire et sur Parcoursup.

Retards :

➔ En cas de retard, l'acceptation en cours est laissée à la discrétion du professeur. Les élèves refusés seront dirigés en étude après un passage par la Vie Scolaire et entretien avec un CPE. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation est sanctionnée.

Dispositif particulier pour les élèves redoublants de terminale :

Un dispositif particulier est proposé aux élèves redoublants de terminale à l'issue de la phase d'inscription aux épreuves du baccalauréat. Ainsi, ils peuvent être dispensés des cours dans les disciplines dont ils gardent le bénéfice des notes pour l'examen.

Organisation de la vie culturelle :

Les études des élèves :

Pendant les heures d'ouverture du lycée, les élèves ont la possibilité de travailler en salle d'étude, dans le silence garantissant une réelle qualité de travail pour tous. Si les élèves ont un travail de groupe à préparer, ils ont la possibilité de demander au professeur documentaliste ou au service de vie scolaire l'ouverture d'une salle au 1er étage du CDI.

Le Centre de Documentation et d'Information - CDI :

Tout lycéen a un droit d'accès au CDI, espace de travail de travail du document, centre de ressources, lieu de lecture et de manifestations culturelles (expositions, conférences, rencontre avec des écrivains et des artistes…)

Le professeur documentaliste initie et guide les élèves dans leurs recherches documentaires. En venant au CDI, chaque lycéen fait le choix de respecter un environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse.

Il est indispensable de rappeler que le CDI est :

- un lieu de travail où un fonds documentaire est mis à la disposition de tous ;
- un lieu de lecture avec des revues, des BD à lire sur place, des romans, de la poésie et du théâtre en prêt ;
- un lieu avec des ordinateurs en accès libre pour :
  - faire une recherche documentaire avec e-sidoc, les CDROM, les encyclopédies ;
  - faire du traitement de texte ;
  - faire une correspondance avec les professeurs de langue ;
  - s'inscrire pour une poursuite d'études …

mais en accès interdit pour toute recherche personnelle non pédagogique (facebook…)

Il est indispensable de rappeler aussi qu'un minimum de silence est souhaitable pour une ambiance agréable.

Une charte de fonctionnement du CDI est affichée à l'entrée de celui-ci. Elle détaille notamment les questions d'impression des documents, des photocopies, et des emprunts d'ouvrages.

Animation culturelle :

- Chaque année des activités de clubs sont ouvertes à tous les lycéens. Les renseignements sont à prendre au Service Vie Scolaire ou auprès du professeur documentaliste.
- Les membres du CESCE ou du CVL peuvent suggérer des animations.

Charte Informatique :

Dans le cadre des activités pédagogiques et éducatives, les élèves peuvent avoir accès au matériel informatique, à Internet et au courrier électronique. Cet accès suppose l'engagement à respecter une charte d'utilisation conforme aux dispositions légales. Le technicien informatique de proximité (personnel Région) peut informer le chef d'établissement d'une utilisation abusive ou de téléchargement illégal ; ce dernier pourra demander à l'élève de vider son répertoire et prendre des sanctions.

La charte fera l'objet d'une validation par chaque usager en début d'année scolaire.

1.4 - La sécurité au sein de l'établissement :

- L'introduction d'objets dangereux est formellement interdite et sera sanctionnée.
- Les différents dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent être respectés par tous (affiches, alarmes, extincteurs, détecteurs de fumée). Toute dégradation accidentelle doit être immédiatement signalée à la Vie scolaire.
- **Toute dégradation volontaire est passible de poursuites judiciaires (cf Code pénal) ; elle sera donc sévèrement sanctionnée et fera l'objet d'une réparation à la charge des familles.**
- L'établissement est doté d'un P.P.M.S. (plan particulier de mise en sûreté) et les consignes à suivre sont affichées. Des exercices d'évacuation et/ou de confinement sont régulièrement effectués.

Règles de prudence :

- Seuls les biens nécessaires à la scolarité sont autorisés dans les locaux de l'établissement. Il est recommandé de ne pas apporter des objets de valeur ou d'importantes sommes d'argent, l'établissement n'étant pas responsable en cas de perte ou de vol.
- Les objets trouvés sont déposés à la Vie scolaire où les élèves peuvent se renseigner en cas de perte.

- L'ordinateur portable est réservé à un **usage scolaire** dans l'enceinte du lycée. Son utilisation en cours est cependant soumise à l'autorisation et au contrôle du professeur.

CHAPITRE 2 – L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

SOUS CHAPITRE 1 - LES OBLIGATIONS DES ELEVES

2.1.1 - Le devoir de respecter les personnes :

- Toute violence verbale ou morale (moquerie, insulte, menace, racket, pression psychologique...) et toute violence physique (bousculade, bagarre, pression physique...) sont rigoureusement interdites.
- Le harcèlement scolaire, en particulier, qui se traduit par le caractère répétitif des violences physiques, verbales ou psychologiques, sera sévèrement sanctionné. Pour rappel, les faits de harcèlement peuvent donc être constitutifs d'un délit puni par la loi (article 222-33-2-3 du Code Pénal et loi 2022-299 du 2 mars 2022).
- La vie en collectivité impose à chacun un comportement tolérant, respectueux des autres et empreint d'une certaine réserve. La vie privée doit être gérée à l'extérieur (manifestations amoureuses, conflits interpersonnels, …)
- Dans un souci de respect de laïcité, de neutralité idéologique, politique ou religieuse, tout prosélytisme est interdit ainsi que le port de tenues ou de signes manifestant une appartenance religieuse (*Article L.141-5-1 du code de l'éducation).*

2.1.2 - Le devoir de respecter les biens collectifs et individuels :

- Chacun doit avoir un comportement respectueux et responsable à l'égard du cadre de vie et des biens collectifs du lycée (locaux, mobiliers, ordinateurs, alarmes, extincteurs, manuels prêtés...). Toute dégradation volontaire sera punie et fera l'objet d'une réparation financière de la part des familles et d'une sanction.
- Chacun doit avoir le souci de la propreté du lycée et de ses abords, du respect de l'environnement et des biens d'autrui.

Le respect de la propriété individuelle est indispensable au bon fonctionnement de la communauté ; le vol est passible de sanctions disciplinaires et pénales.

2.1.3 - Les obligations scolaires :

Une attitude d'écoute et d'attention pendant les cours favorise les apprentissages de tous et de chacun.

- Tout élève a obligation d'assister aux cours et aux heures d'études obligatoires prévues dans son emploi du temps. **Afin de poursuivre une scolarité réussie, les élèves doivent accomplir le travail scolaire demandé par les enseignants : apprentissage des leçons, travail en classe et à la maison, réalisation des contrôles. En cas d'absence, l'évaluation devra être rattrapée ou anticipée sur des heures d'études ou sur un autre cours.**
- Tout élève a obligation d'accomplir les travaux écrits et oraux donnés par ses professeurs, de posséder et d'apporter le matériel scolaire nécessaire.
- Présence aux évaluations : en cas d'absence à une évaluation nécessaire à la constitution de la moyenne, une évaluation de rattrapage est organisée par l'enseignant, seul garant de l'égalité de traitement entre les élèves. Un seul rattrapage est proposé : si l'élève est à nouveau absent, il est « non noté » et prend le risque d'une non-représentativité de sa moyenne et donc à terme d'être convoqué à la session de remplacement qui écrase toutes les autres notes.

En effet, pour les élèves du cycle terminal, dans le cadre du contrôle continu, les absences répétées aux devoirs donneront lieu en fin d'année à une étude du dossier de l'élève en conseil de classe. ***En dernier recours, si la moyenne ne s'avère pas significative, une épreuve de remplacement portant sur l'ensemble du programme sera organisée en fin de première pour les élèves de 1ère et en fin de terminale pour les élèves de terminale. En cas d'absence non justifiée, la note de zéro est attribuée pour l'enseignement concerné.***

- En cas de fraude avérée

L'élève s'expose à la non-prise en compte de son travail et à une sanction disciplinaire, prévue au règlement intérieur de l'établissement, prise par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- L'élève se doit de porter une tenue vestimentaire adaptée au lieu scolaire, aux activités proposées et à la sécurité. Ainsi notamment sont obligatoires une tenue de sport pour la pratique de l'Education Physique et Sportive, le port d'une blouse pour les TP de sciences, ou les ateliers spécifiques.

- Le port de casquettes, bonnets et autres couvre-chefs (sauf règlementations particulières) est interdit à l'intérieur des locaux. (cf loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010).

Utilisation du téléphone portable et de tout objet connecté :

Le principe : Toute forme d'utilisation du téléphone portable **ou d'un objet connecté** est interdite dans tous les lieux de travail (salles de cours, salles d'étude, gymnase, stade et CDI), dans les bureaux ainsi qu'au restaurant scolaire. En conséquence, **le téléphone portable et les objets connectés devront être éteints en ces lieux.**

L'utilisation du téléphone est règlementée dans les internats conformément au règlement intérieur de l'internat.

Dérogation : Dans les autres locaux, seule est tolérée une utilisation du téléphone portable (SMS) dans la mesure où elle ne génère aucune nuisance sonore. **Tout manquement à cette règle pourra entraîner une procédure disciplinaire**.

Tous les personnels ont autorité pour faire cesser de telles transgressions par la rétention de l'objet qui sera déposé à la direction, où la famille devra venir le récupérer.

Sur décision de l'équipe pédagogique ou d'un professeur, il pourra être imposé aux élèves une présence obligatoire en salle d'études ou au CDI pour y effectuer un travail donné ou des travaux personnels.

L'enseignant peut autoriser **l'usage pédagogique** du téléphone portable dans son cours.

Les cours d'EPS :

Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires pour tous les élèves quelle que soit l'activité pratiquée.

Une tenue conforme à l'activité est exigée : un short ou un survêtement, une paire de chaussures de sport avec voûte plantaire, le nécessaire pour la douche, 1 maillot de bain et 1 bonnet pour la natation.

Dispenses :

- Une inaptitude d'EPS peut être accordée ponctuellement pour 1 séance par les parents ou l'infirmière scolaire ou le professeur d'EPS : l'élève doit se présenter au professeur et doit rester en cours.
- Pour une inaptitude dépassant la séance et allant jusqu'à 3 mois, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant clairement les incapacités fonctionnelles et leur durée. Il doit le présenter au professeur d'EPS (cf document officiel disponible sur le site).
- Pour les dispenses supérieures à 3 mois, l'élève devra nécessairement rencontrer le médecin scolaire qui pourra l'exonérer de cours d'EPS et d'étude.

Dispositions particulières concernant la natation (en classe de seconde) :

- Une inaptitude d'1 séance sera accordée par les parents ou l'infirmière ou le professeur : l'élève doit se présenter à l'appel au départ du Lycée, mais ne pourra en aucun cas accompagner ses camarades, la présence d'élèves non nageurs sur la plage étant proscrite par les « Antilles » et pouvant s'avérer gênante pour ceux qui vont dans l'eau et qui sont mal à l'aise dans ce milieu.
  L'élève sera par conséquent envoyé en salle de permanence.
- L'élève qui refusera d'assister à plus d'1 séance sans avoir fourni de certificat médical, sera systématiquement pénalisé dans la note de fin de cycle.

2.1.4 - Les obligations liées à la santé et à l'hygiène :

- Il est interdit de cracher, d'introduire ou de consommer des drogues ou de l'alcool. L'interdiction de fumer ou de vapoter est totale dans l'enceinte de l'établissement. (Cf : mise en oeuvre du décret *n°2006-1386 du 15 novembre 2006 en application au 1er février 2007* fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif).
- Il est interdit d'introduire des denrées alimentaires ou des boissons dans l'établissement et les gymnases.

SOUS CHAPITRE 2 - LES DROITS DES ELEVES

Les élèves usent de leurs droits dans un esprit d'ouverture, en relation avec les adultes de l'établissement et les instances consultatives et délibératives de la communauté scolaire.

2.2.1 - Les droits individuels :

- Tout élève a le droit de recevoir un enseignement gratuit, laïc, en respect du principe d'égalité des chances et de traitement entre les garçons et les filles.
- Tout élève a droit à une information sur l'orientation.

- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience.
- Tout élève a un droit d'expression individuelle dans la limite du respect des personnes et des activités scolaires.
- Tout élève a également droit au respect de son travail et de ses biens.

2.2.2 - Les droits collectifs :

- Les élèves ont un droit d'**expression collective** et un droit à **l'information**. Ce droit est exercé par leurs représentants (délégués de classe et d'internat, délégués au Conseil d'administration, délégués au Conseil de la Vie Lycéenne).
- Les élèves peuvent **afficher** des textes sur les panneaux prévus à cet effet. Ce droit d'expression s'exerce dans les limites du respect des personnes, des activités scolaires et des principes de neutralité et de laïcité. Toute publication doit être visée au préalable par le CPE et doit être signé par son auteur.
- Les élèves ont un droit de **réunion** à l'initiative des délégués, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours et avec l'accord du Chef d'établissement.
- Les lycéens ont un droit **d'association** (loi de 1901). L'Association Sportive et la Maison des Lycéens sont ouverts à tous. Pour leur bon fonctionnement, une contribution volontaire est versée par les familles.
- Les lycéens ont un droit de **publication** qui s'exerce dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

2.2.3 - Exercice de la représentation lycéenne : (circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991)

- L'ensemble des délégués élus du lycée se réunit en Assemblée Générale.
- Les lycéens peuvent participer avec les adultes aux réunions du) Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement(CESCE qui propose des actions de prévention et d'information.
- Ils peuvent se présenter pour faire partie des 10 élèves élus au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) afin de réfléchir avec les adultes et de formuler des propositions sur des sujets qui touchent à la vie du lycée. Parmi eux, 4 sont élus au Conseil d'Administration et 3 participeront à la Commission Hygiène et Sécurité.

CHAPITRE 3 - LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Il convient de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.
Les punitions et les sanctions doivent être conformes aux lois (Cf. décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 et circulaire n° 2011-111 du 1er août 2011).
Les sanctions et punitions sont adaptées à la nature de la faute commise. Elles sont individuelles, et se fondent sur des éléments de preuve, chacun pouvant s'expliquer et se défendre. Elles doivent respecter les principes généraux du droit (Principe du contradictoire, individualisation et proportionnalité de la sanction, automaticité de la procédure disciplinaire).
Toute mesure prise à l'encontre d'un lycéen a pour but de lui attribuer la responsabilité de ses actes, et de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

1- Les punitions scolaires :

- Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves qui entraînent des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.
- Elles sont prononcées par les enseignants, par les personnels de direction, d'éducation, ou de surveillance.
- Elles peuvent aussi être prononcées par les personnels de direction ou d'éducation sur proposition d'un membre du personnel administratif ou de service.

- Elles sont choisies parmi les punitions suivantes :
  - Mise en garde écrite
  - Devoir supplémentaire
  - Suppression d'une autorisation de sortie
  - Travail d'intérêt général

- Retenue : elles ont lieu le mercredi après-midi de 13h à 17h et/ou sur le temps libre de l'élève.
- Exclusion ponctuelle et exceptionnelle de cours avec travail donné à l'élève et information écrite au CPE.

- Les punitions scolaires sont des réponses immédiates à des faits d'indiscipline et font l'objet d'une information au responsable légal.

Elles sont des mesures d'ordre intérieur, et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours ou d'une contestation des familles.

2- Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.
Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline.
La mise en oeuvre d'une sanction disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et / ou ses représentants.
La liste des sanctions est fixée par l'article R511-13 du code de l'éducation : avertissement (travail et/ou comportement), blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de la demi-pension, de l'internat ou de l'établissement, ou exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline.

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins d'une sanction à part entière.
Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

Lorsqu'un professeur ou un autre membre de l'équipe éducative demande une sanction au chef d'établissement, il doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Il ne peut toutefois se substituer au chef d'établissement et donc exiger a priori une sanction particulière.

L'effacement automatique de la sanction ne concerne pas l'exclusion définitive.

- Il se fait à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et la mesure alternative à une sanction si l'élève a respecté son engagement.
- Au bout d'un an, à compter de la date de notification, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.

L'effacement automatique concerne la sanction prononcée, mais pas les faits.
Dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction doivent être effacées et les pièces de la procédure disciplinaire retirées. En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes …) peuvent être conservés. Par ailleurs, ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement. Dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève sont effacées au terme de ses études dans le second degré. L'établissement ne doit pas détruire les pièces relatives à la sanction disciplinaire qui ont été retirées du dossier administratif de l'élève. Elles doivent être archivées. Toute personne ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de la sanction qui fait l'objet d'un effacement ne peut en faire état.

Les mesures de réparation, de prévention et d'accompagnement

Les sanctions peuvent être accompagnées par :
- Des mesures de prévention (rétention d'objets, tutorat).
- Des mesures de réparation (travail d'intérêt collectif en accord avec les familles, actions à caractère éducatif : rangement, entretien des locaux, travaux scolaires…selon la faute commise).
- Des mesures d'accompagnement (transmission des cours en cas d'exclusion de l'établissement, travaux scolaires à effectuer dans l'établissement pendant la durée d'une exclusion temporaire des cours).

La mesure de responsabilisation :

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
Elle vise à la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève, et doit se terminer par un bilan que l'élève fait en présence du chef d'établissement et de ses parents.
Elle peut être organisée en dehors de l'établissement. Aussi, une convention de partenariat avec une association, une collectivité locale ou une administration de l'Etat peut prévoir l'accueil de l'élève, avec son accord et celui de sa famille. Cette convention doit être validée par le conseil d'administration, qui seul, en détermine les objectifs et le contenu.

3 – Les Instances disciplinaires

La commission éducative :

Composition :

- Elle est fixée par le conseil d'administration conformément à l'article R 511-19.1 du code de l'éducation. Le chef d'établissement en assure la présidence. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Compétences :

- Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui. La commission ne doit pas être assimilée à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.
- Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.
- Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Le conseil de discipline

Le conseil de discipline comprend trois catégories de membres : l'équipe de direction, les représentants des personnels et les représentants des usagers (parents et élèves).

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration chaque année. Le mandat des élus est d'une année jusqu'à son renouvellement.

Le conseil de discipline peut, dès lors qu'il est saisi, prononcer toutes les sanctions, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

La procédure devant le conseil de discipline est fixée par l'article R. 511-30 et suivants du code de l'éducation. Le respect de cette procédure est impératif sous peine de nullité.

CHAPITRE 4 - LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

- Le conseil de classe peut accorder des encouragements**, des compliments** ou des félicitations à un élève pour la qualité de son travail et/ou de son engagement scolaire.

CHAPITRE 5 - COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

La correspondance entre les familles et le lycée est importante. Elle est un facteur de réussite des élèves.

- ➔ Les informations sont communiquées via le site internet de l'établissement (https://www.lycee-jeanhyppolite.fr) et l'ENT « lycée connecté ». Ce dernier permet aux familles, via un site sécurisé, d'avoir accès à l'application PRONOTE et aux actualités du lycée, et de rester informées des évènements importants qui se déroulent dans l'établissement : conseils, réunions d'information, manifestations culturelles, dates importantes. Les codes d'accès sont ceux de France Connect pour les parents et ceux d'Educonnect pour les élèves**.**
- ➔ Tout parent peut venir au lycée rencontrer un membre de l'équipe éducative ; il est souhaitable de prendre rendez-vous préalablement.
- ➔ Toute modification (changement de qualité, d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale, etc…) survenant en cours d'année, concernant l'élève et sa famille, doit être immédiatement signalée par écrit **auprès du chef d'établissement**.
- ➔ La transmission des bulletins trimestriels (ou semestriels pour certaines classes) est faite aux responsables légaux sur PRONOTE via l'ENT.